

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 32 DE 2005 SUR LE CONSEIL NATIONAL DES LANGUES DE VANUATU

Sommaire

- 1 **Objet de la Loi**
- 2 **Définition**
- 3 **Création du Conseil National des Langues de Vanuatu**
- 4 **Composition du Conseil**
- 5 **Démission et révocation des membres**
- 6 **Président et vice président**
- 7 **Administrateur principal du Conseil**
- 8 **Fonctions et pouvoirs du directeur général**
- 9 **Disqualification ou révocation du directeur général**
- 10 **Personnel du Conseil**
- 11 **Fonctions du Conseil**
- 12 **Pouvoirs du Conseil**
- 13 **Réunions du Conseil**
- 14 **Fonds du Conseil**
- 15 **Rapport annuel**
- 16 **Règlements**
- 17 **Entrée en vigueur**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 30/12/2005

Entrée en vigueur : 10/04/2006

LOI N° 32 DE 2005 SUR LE CONSEIL NATIONAL DES LANGUES DE VANUATU

Prévoyant un comité consultatif d'experts des questions linguistiques à Vanuatu, pour promouvoir et sauvegarder la diversité linguistique à Vanuatu, et des fins connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 **Objet de la Loi**

La loi a pour objet de :

- a) sauvegarder la diversité linguistique à Vanuatu ; et
- b) sensibiliser sur les questions linguistiques à Vanuatu.

2 **Définition**

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

Conseil désigne le Conseil National des Langues de Vanuatu établi conformément à l'article 3.

membre désigne le membre du Conseil nommé conformément à l'article 4.

ministre désigne le ministre des Services linguistiques.

3 **Création du Conseil National des Langues de Vanuatu**

- 1) Le Conseil National des Langues de Vanuatu est établi.
- 2) Le Conseil :
 - a) est une personne morale avec succession perpétuelle ; et
 - b) est doté d'un sceau officiel ; et
 - c) peut ester en justice à titre de personne morale.

4 **Composition du Conseil**

- 1) Le Conseil compte douze membres nommés par arrêté ministériel.

- 2) Sont membres du Conseil :
- a) une personne désignée par l'Institut pédagogique de Vanuatu ;
 - b) une personne désignée par le service de l'Enseignement primaire ;
 - c) une personne désignée par la Direction des Services linguistiques ;
 - d) une personne désignée par le Malvatumauri, Conseil ational des Chefs ;
 - e) une personne désignée par le Bureau du Médiateur ;
 - f) une personne désignée par le Centre Culturel de Vanuatu ;
 - g) une personne désignée par le département des Langues du Pacifique de l'Université du Pacifique Sud ;
 - h) une personne désignée par le Conseil Chrétien de Vanuatu ;
 - i) une personne désignée par le "Media Asosiesen blong Vanuatu" ;
 - j) une personne désignée par le "Summer Institute of Linguistics (SIL)" ;
 - k) une personne désignée par le Conseil National des Femmes de Vanuatu ;
 - l) une personne désignée par "World Vision" (organisation internationale de perspective mondiale).
- 3) Les membres cités au paragraphe 2) ont un mandat de trois ans renouvelable.

5 Démission et révocation des membres

- 1) Un membre peut démissionner du Conseil en soumettant au ministre un préavis écrit de 21 jours.
- 2) Le ministre peut, conformément à l'article 4, révoquer la nomination d'un membre s'il est certain que celui-ci :
 - a) a été absent à 3 réunions consécutives du Conseil sans l'accord du président ;
 - b) est déclaré failli ;
 - c) est frappée d'incapacité physique ou mentale ;

- d) est condamné par un tribunal pour une infraction impliquant de la malhonnêteté ; ou
- e) fait preuve d'incompétence ou de peu d'efficacité pendant une période importante.

6 Président et vice président

- 1) Le Conseil doit élire parmi ses membres un président et un vice président.
- 2) Le président et le vice président sont élus pour un mandat d'un an renouvelable.
- 3) Le vice président peut exercer tous les pouvoirs du président conformément à la présente Loi si celui-ci est absent ou incapable autrement d'exercer ses fonctions conformément à la présente Loi.

7 Directeur général du Conseil

- 1) Le ministre peut, avec l'accord préalable du Conseil, nommer un directeur général qui sera un employé du Conseil qui peut définir les modalités de son emploi.
- 2) Le directeur général est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable.
- 3) Toute nomination en application du présent article doit être soumise à un processus de sélection juste et transparente et doit être fondée sur le mérite.

8 Fonctions et pouvoirs du directeur général

- 1) Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions au directeur général pour le fonctionnement quotidien du Conseil.
- 2) Le directeur général doit assister à toutes les réunions du Conseil et prendre les procès-verbaux des réunions.
- 3) Le directeur général est le chef du personnel du Conseil National des Langues et est comptable devant le Conseil National des Langues pour l'exécution efficace des fonctions du Conseil.
- 4) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 3), le directeur général doit :
 - a) diriger les activités du Conseil conformément aux lignes directrices et décisions du Conseil ;

- b) conseiller le Conseil sur toute question concernant le Conseil dont lui fait part un membre du Conseil ;
- c) faire enregistrer les débats dans les réunions du Conseil ;
- d) gérer le personnel du Conseil ;
- e) aider en général le Conseil dans l'exécution de ses fonctions ; et
- f) exercer les fonctions que lui confère la présente Loi ou que lui délègue le Conseil.

9 Déchéance ou révocation du directeur général

1) Nul ne doit d'être nommé directeur s'il :

- a) est ou devient député, conseiller provincial ou municipal ;
- b) est ou devient membre du Conseil National des Chefs ;
- c) est condamné ou a été condamné à un moment quelconque ces 10 dernières années, pour infraction entraînant une peine d'emprisonnement de 3 mois ou plus ;
- d) est déclaré failli non libéré ; ou
- e) dans le cas d'une personne possédant des qualifications professionnelles, est exclue ou suspendue de l'exercice de son métier pour manquement professionnel.

2) Le directeur général peut se démettre de ses fonctions en adressant un préavis au ministre et au Conseil.

3) Le délai du préavis mentionné au paragraphe 9.2) est :

- a) d'au moins 3 mois si le directeur général est en poste au sein du Conseil depuis au moins trois ans ; ou
- b) d'au moins 14 jours si le directeur général est au poste au sein du Conseil depuis moins de trois ans.

10 Personnel du Conseil

Le Conseil recrute son personnel selon les modalités qu'il définit.

11 Fonctions du Conseil

Le Conseil a pour fonctions :

- a) de conseiller le ministre sur les questions et la politique linguistiques ;
- b) de conseiller et d'aider le ministre de l'éducation à appliquer le programme d'enseignement des langues vernaculaires ;
- c) d'aider le Bureau du Médiateur à établir un rapport annuel sur l'usage des langues et le respect du multilinguisme ;
- d) de promouvoir la sensibilisation et l'usage du bichlamar ormalisé ;
- e) de dispenser des conseils aux médias quant à l'usage du bichlamar ;
- f) d'établir des priorités et lignes directives nationales pour les travaux de recherches sur les langues ;
- g) de coordonner le financement des travaux linguistiques à Vanuatu par des organismes internationaux;
- h) de promouvoir la publication de livres en langues vernaculaires et en bichlamar ;
- i) de tenir des bases de données sur les langues et les ressources linguistiques à Vanuatu ;
- j) toute autre fonction qu'attribue au Conseil la présente Loi.

12 Pouvoirs du Conseil

- 1) Le Conseil a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou favorable à l'exécution de ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Conseil peut exécuter tout ou partie de ce qui suit :
 - a) conclure des contrats qui entrent dans le cadre de ses fonctions ;
 - b) dépenser ses fonds aux fins de remplir ses missions et fonctions ;
 - c) engager, en tenant compte de son budget, d'autres employés nécessaires pour mieux exécuter ses fonctions.

13 Réunions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

- 2) Le président ou, en son absence, le vice président peut convoquer une réunion du Conseil.
- 3) Le président ou en son absence, le vice président, doit présider toutes les réunions du Conseil.
- 4) Le quorum à une réunion du Conseil est de 7 membres.
- 5) Lorsqu'à une réunion, une question ne peut pas faire l'objet d'une décision à l'unanimité, elle fera l'objet d'une décision à la majorité des voix.
- 6) En cas d'égalité des voix exprimées, le président a la voix prépondérante.
- 7) Le Conseil peut inviter une personne à assister et participer à sa réunion, cependant, celle-ci ne peut voter à aucune réunion du Conseil.

14 Finances du Conseil

Le finances du Conseil proviennent :

- a) des subventions affectées par le Parlement ; et
- b) de toute autre source.

15 Rapport annuel

Le Conseil est tenu de soumettre au ministre un rapport annuel de ses activités pour une année donnée dans les trois mois qui suivent la fin de cette année.

16 Règlements

Le ministre peut, par arrêté, prendre tout règlement :

- a) sur ou concernant toute question qui doit ou peut être prescrite par la présente Loi ; ou
- b) nécessaire ou opportun pour l'exécution ou l'application de la présente Loi.

17 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.